

# ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE .

## AREC

### STATUTS

#### ARTICLE 1 : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre: Association des retraités de l'enseignement catholique (AREC)

#### ARTICLE 2 : buts

L'association a pour but :

1°) d'apporter un soutien moral, social et matériel aux retraités de l'Enseignement Catholique en liaison avec la Direction de l'Enseignement Catholique.

2°) d'organiser des activités visant à renforcer les liens de solidarité entre ses membres .

3°) d'apporter une aide à des personnes ou des associations.

#### ARTICLE 3: siège social

Le siège social est fixé à SAINT ETIENNE (42100) : 24, rue BERTHELOT.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

#### ARTICLE 4 : durée de l'association

L'association est formée pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 5: admission et composition de l'association

L'association est composée de membres actifs, enseignants et personnels de l'Enseignement Catholique ayant atteint l'âge de la retraite et bénéficiant de celle-ci. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale

Toute personne n'entrant pas dans la catégorie susvisée , peut après avis du Conseil d'administration, être membre sympathisant et verser une cotisation volontaire. Elle pourra, en fonction des places disponibles, participer aux activités de l'association. Par contre, elle n'aura en aucun cas une voix décisionnelle ou délibérative, lors des assemblées générales et autres réunions statutaires .Elle ne pourra faire partie du Conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave .

En cas de décès d'un adhérent, l'éventuel conjoint survivant peut faire partie de l'association.

#### ARTICLE 6 : les finances de l'association

les ressources de l'association se composent :

1°) des cotisations de ses membres fixées par le Conseil d'administration

2°) des subventions qui pourraient lui être accordées,

3°)et plus généralement de tous les dons , produits et ressources quelconques non interdits par la loi.

#### ARTICLE 7: le Conseil d'administration

L'association est administrée bénévolement par un Conseil d'Administration Collégial de 15 à 24 membres.

Ce nombre peut varier sur simple décision du Conseil d'administration. Les membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans.

Le Conseil d'Administration Collégial est renouvelable chaque année par tiers, ses membres sont toujours rééligibles.

Si des vacances se produisent dans le Conseil entre deux assemblées, le Conseil lui-même pourvoit au remplacement sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, les délibérations et décisions prises avec le concours des personnes ainsi appelées au Conseil sont pleinement valables.

Le Conseil d'Administration Collégial est garant de la politique de l'association, il assure la conduite des projets en cours et met en place les nouvelles orientations. Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association. Tous les membres sont sur un pied d'égalité et donc co-responsables.

Le Conseil peut désigner certains membres pour le représenter dans les différents actes de la vie civile. Aucun membre ne pourra prendre de décisions sans l'avis du Conseil Collégial de l'association.

Un ou plusieurs représentants des personnels de l'Enseignement Catholique en activité peuvent être invités au Conseil d'administration avec voix consultative.

#### ARTICLE 8: l'assemblée générale.

L'ensemble des membres actifs de l'association constitue l'assemblée générale convoquée une fois par an par le Conseil Collégial.

La date est fixée et l'ordre du jour préparé par le Conseil Collégial.

L'assemblée générale se réunit sur convocation adressée à chaque adhérent.

Tous les membres possèdent , lors des délibérations, une voix à titre individuel.

Le vote ne peut s'exercer que sur des questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 9: L'assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées dans les mêmes conditions que les assemblées ordinaires toutes les fois que la nécessité sera reconnue par le Conseil Collégial .L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues, sans exception, ni réserve, à condition de recueillir la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 10 : dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation de l'association